

Arrêté temporaire n°8.3.068/2025
Portant réglementation de la circulation

RUE THIRION - RUE FERRON

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n°5.4.007/2023 du 9 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

VU la demande en date du 12/02/2025 émise par TRIATHLON CLUB DES WEPPEES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/04/2025 rue Thirion et rue Ferron

ARRÊTE

Article 1

Le 13/04/2025, de 12h30 à 17h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, rue Thirion et Ferron, sur les places de parking le long du Château de la Pierrette au Clos du Pont de l'Abbaye.

Article 2

Les barrières seront déposées par les services municipaux et la mise en place des barrières se fera par le TRIATHLON CLUB DES WEPPEES.

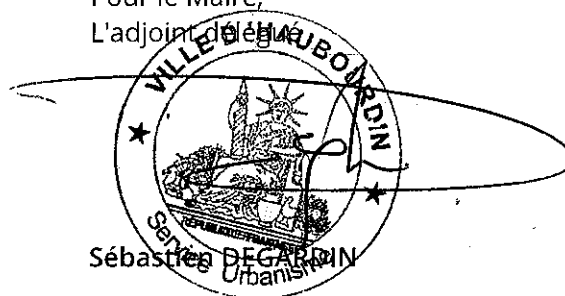
Article 3

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 13 février 2025

Pour le Maire,

L'adjoint délégué



DIFFUSION:

- TRIATHLON CLUB DES WEPPEES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.